

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF437

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, M. Hetzel, M. Jean-Claude Bouchet, M. Straumann, M. Cinieri,
 Mme Beauvais, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Aubert, M. Leclerc, Mme Kuster,
 Mme Bonnivard, Mme Valentin, M. Reda, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
 M. Cordier, M. Vialay, Mme Poletti, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Brun, M. Viry,
 Mme Genevard, Mme Dalloz, M. Viala et M. Abad

ARTICLE 8

I. Substituer au tableau de l'alinéa 31 le tableau suivant :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotités en euros
		2019
A. - Installations non autorisées	Tonne	151
B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté	Tonne	24
C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	34
D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	23
E. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	17
F. - Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D	Tonne	17
G. - Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D	Tonne	10
H. - Autres installations	Tonne	41

II. Rédiger ainsi le tableau à l'alinéa 34 :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotités en euros				
		2019	2020	2021	2022	2023
A. - Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	12	17	18	20
B. - Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3	Tonne	12	12	17	18	20
C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	9	9	14	14	14

D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	10	10	15	17	18
E. - Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	9	9	14	14	17
F. - Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	6	6	11	12	13
G. - Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	5	5	10	11	12
H. - Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D	Tonne	7	7	12	13	15
I. Installations relevant à la fois des C et D	Tonne	4	4	9	9	9
J. Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	3	3	8	11	12
K. Installations relevant à la fois des A, B et D	Tonne	4	4	9	9	12
L. Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D	Tonne	1	1	3	5	6
M. Installations relevant à la fois des A, B, C et D	Tonne	1	1	1	3	5

N. - Autres installations autorisées	Tonne	15	15	20	22	23
--------------------------------------	-------	----	----	----	----	----

III. En conséquence, compléter l'article 266 nonies par l'alinéa suivant :

Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1 ne s'appliquent qu'aux déchets réceptionnés par l'installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l'entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

III. En conséquence, compléter l'article 266 nonies par les alinéas suivants :

Pour l'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1, les collectivités ou leur groupement et les entreprises performants en matière de gestion des déchets sont ceux qui, pour une année de référence, envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu'ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1.

IV. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage. La nouvelle augmentation de la TGAP proposée par le gouvernement fonctionnera de la même manière. Elle pénaliserait en premier lieu les collectivités, qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets (25 % du coût du service public).

Cet amendement viserait à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il suivrait donc le même objectif que les mesures de fiscalité déchets proposées par le gouvernement. Il créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif de réduction du stockage porté par le gouvernement (division par 2 des déchets envoyés en stockage par rapport à 2010). Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal proposé par le gouvernement : le signal prix sur le stockage et l'incinération fonctionnerait sur les collectivités qui n'ont pas réalisé les efforts de réduction du stockage, en évitant d'augmenter lourdement la pression fiscale sur les collectivités qui ont réalisé cet effort.